

**AIDES FINANCIÈRES ACCORDÉES AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLE(S)
DANS LE CADRE D'UN RAVALEMENT DE FAÇADE EN PÉRIMÈTRE ÉLIGIBLE**

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION : PRINCIPES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

PREAMBULE

Ce règlement abroge et remplace les précédentes versions et détermine les critères d'éligibilité dans le cadre des aides allouées aux (co)propriétaires lors d'un ravalement de façade mis en œuvre sur les axes dont la liste figure en annexe.

Ces travaux sont éligibles à un dispositif de subvention cofinancé par la Ville de Marseille et le Département des Bouches-du-Rhône.

I - CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT DES TRAVAUX

Les subventions accordées obéissent à plusieurs principes :

- La constitution d'un dossier de demande de subvention dûment complété et signé par le demandeur, selon un formulaire de demande disponible auprès de la SOLEAM, mandataire de la Ville de Marseille . Ce dossier devra lui être retourné complet avant tout démarrage des travaux. Remarque : Dans le cas d'une copropriété et afin d'informer les copropriétaires, la SOLEAM peut adresser par courrier un dossier de demande de subvention à l'ensemble des copropriétaires, à partir d'une feuille de présence transmise par le syndic. Néanmoins, cet envoi est effectué à titre purement facultatif et il appartient aux (co)propriétaires de réaliser les démarches auprès de la SOLEAM afin d'obtenir un dossier de demande de subvention.
- Un maître d'ouvrage (unique propriétaire ou syndic de copropriété) a la possibilité de démarrer les travaux sans attendre une délibération du Conseil Municipal, à condition qu'une demande de démarrage anticipée des travaux soit déposée auprès de la Ville de Marseille qui pourra l'accepter sous réserve que la SOLEAM atteste de la complétude du dossier de demande de subvention. Néanmoins, le montant de la subvention sera notifié par la Ville de Marseille au(x) demandeur(s) dès lors qu'un Conseil Municipal aura pu voter la ou les subventions. Il est donc préférable d'attendre la décision du Conseil Municipal avant de démarrer les travaux. Attention : Dans le cas d'une demande de subvention faite pour un ravalement de façade ne faisant pas encore l'objet d'une injonction municipale, ou réalisé spontanément mais entrepris sur un axe éligible, le démarrage des travaux ne pourra être anticipé même si le dossier de demande a été déposé complet auprès de la Soléam. Dans ce cas de figure, il sera obligatoire d'attendre le vote de la subvention en Conseil Municipal avant de démarrer les travaux ;
- Lors du dépôt de demande de subvention (pièces énumérées en I.3), les propriétaires ou syndics de copropriété devront fournir impérativement à la SOLEAM un rapport d'inspection des parties communes, réalisé par un technicien qualifié, attestant qu'aucun danger n'a été constaté dans l'immeuble (hors lots privatifs non accessibles depuis les parties communes). Sans ce document, le dossier ne pourra être instruit et les subventions ne pourront être votées en Conseil Municipal.

- En cas de désordres, d'éléments signalés dangereux ou de péril, les délais de subventionnement prescrits initialement, sont maintenus. Le versement de la subvention n'interviendra qu'après la réfection préalable des désordres et sur présentation de justificatifs correspondants (main levée notifiée).
- Un plafonnement des dépenses subventionnables, précisé ci-après (voir § I.2) ;
- La notification nominative des subventions engagées par le Conseil Municipal, aux bénéficiaires ou le cas échéant, à leur mandataire

- La caducité de la subvention si les travaux n'ont pas été achevés **dans un délai de :**

- **30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction ;**
- **30 mois suivant la date du vote de la subvention par le Conseil Municipal, pour les demandes effectuées avant la notification d'une injonction municipale ou les ravalements spontanés sans injonction mais inclus dans le périmètre éligible.**

Passé ce délai, aucun dossier de demande de subvention (engagement ou paiement) ne sera instruit. De plus, la Ville de Marseille se réserve le droit d'engager une procédure auprès du Tribunal de Grande Instance pour travaux non – ou partiellement – réalisés ;

Pour les demandes spontanées, il convient de se renseigner au préalable, auprès de la Ville ou de la SOLEAM afin de vérifier que l'immeuble à ravalement est toujours éligible au dispositif de subventionnement

- Le respect, par le demandeur, des clauses stipulées dans l'acte d'engagement figurant dans le formulaire de demande de subvention ci-annexé ; un remboursement peut être demandé par la Ville de Marseille en cas de rupture des engagements ;
- La transmission à la SOLEAM du dossier de demande de mise en paiement dans le délai requis ;
- Le versement de la subvention intervient sur présentation des factures acquittées, des autorisations administratives requises et d'une visite de contrôle de l'administration attestant l'achèvement, la conformité des travaux et la levée de péril le cas échéant.

I.1) Bénéficiaires

Le présent dispositif s'applique aux propriétaires et copropriétaires des immeubles :

- ayant reçu une injonction et/ou un arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade(s), adressé(s) par la Ville de Marseille par lettre recommandée avec accusé de réception, en application des articles L.132-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et de l'arrêté municipal N°12/052/SG précisant les dispositions du CCH en matière de ravalement de façades d'immeubles.
- situés sur un des axes prioritaires de ravalement obligatoire, dont la liste figure en annexe du présent règlement.

Sont éligibles au bénéfice des subventions, les propriétaires suivants :

- Les particuliers en nom propre ou par l'intermédiaire d'une Société Civile Immobilière (SCI) ;
- Les Microentreprises (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises (PME) sous certaines conditions (cf. ci-après les activités non éligibles), ainsi que leurs SCI éventuelles ;
- Les professions libérales, artisans et commerçants indépendants (franchisés exclus).

- Les associations ayant fait l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel (à l'exception des associations culturelles).

Notamment, ne sont pas éligibles les propriétaires suivants :

- Les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) et Grandes Entreprises (GE) ;
- Les foncières immobilières, les marchands de biens et promoteurs immobiliers (statuts exigés) ;
- Les sociétés financières, sociétés d'assurance ou mutuelles d'assurance ;
- Les institutions religieuses et associations culturelles ;
- Les organismes et chambres consulaires ainsi que les entreprises ou établissements publics financés en totalité ou en partie par l'Etat et/ou par des collectivités territoriales.
- Toute filiale (ex : SCI) d'une société-mère concernée par une des catégories ci-dessus ;

I.2) Taux de subvention, façades et travaux subventionnables

Sont concernées par le présent dispositif d'aides, les façades situées sur un axe éligible (cf. [annexe 1](#)) et intégralement visibles depuis ce dernier. Peut être également éligible une façade latérale appartenant à une rue adjacente lorsqu'un immeuble se trouve à l'intersection de deux rues dont une au moins est éligible au dispositif. Dans l'exemple ci-dessous les façades en vert sont éligibles au dispositif alors que la façade arrière en rouge ne l'est pas, car elle ne fait pas directement un angle avec un axe éligible et ne peut donc être visible de celui-ci.



a) Etudes subventionnables

La copropriété devra en préalable au dépôt de dossier de demande de subvention, faire réaliser par un prestataire qualifié de son choix, une inspection sommaire des parties communes, conformément aux pièces réclamées dans ledit dossier. Le montant de la dépense pourra être subventionné à hauteur de 50 %, plafonné à 500 € HT, sous réserve que les travaux de ravalement de façade soient conformes et intégralement achevés dans le respect des délais accordés par la municipalité.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre pourront être subventionnés (plafonnement à 10 % du montant TTC des travaux) si le plafond par mètre carré de façade traitée et éligible n'a pas été

atteint et s'il s'agit d'une mission de maîtrise d'œuvre complète (avec suivi des travaux). Les honoraires relatifs à la constitution d'une Déclaration Préalable de travaux (DP) sont donc également éligibles même si cette prestation intervient avant le dépôt du dossier auprès du Service instructeur (puisque'il est demandé l'avis de non opposition à la Déclaration Préalable dans le dossier).

b) Travaux subventionnables

- ✓ Le nettoyage ou la réfection des éléments qui constituent la façade (pierre ou brique) ou qui recouvrent la structure, selon qu'il s'agit d'un habillage ou d'un revêtement (enduit) ;
 - ➔ Sont compris : la dépose d'éléments parasites, le remplacement d'éléments de maçonnerie, la réparation des épaufrures et, le cas échéant, le piquetage et la réfection complète de l'enduit ;

- ✓ Le nettoyage et la remise en peinture, ou le remplacement des éléments constitutifs de la façade ; ces mesures s'appliquant également aux dispositifs annexes, accessoires et ouvrages en relief, tels que :
 - ➔ les dispositifs de fermeture autorisés par une Déclaration Préalable (porte d'entrée d'immeuble ou porte de garage, volets bois à persiennes, volets repliables en tableau, volets roulants [sous réserve], châssis, grilles, soupiraux), le changement, la rénovation ou la mise en peinture des fenêtres étant exclus,
 - ➔ les ouvrages de protection et de défense (barres d'appui, garde-corps, ferronneries),
 - ➔ la zinguerie (descentes d'eaux EP/EU, gouttières, chéneau, étanchéité de balcon ou balconnet),

- ✓ La dépose et la dissimulation des câbles d'alimentation (hors climatiseurs), la dépose des unités extérieures de climatiseur ou la dépose des dispositifs de réception TV (à disposer sur le toit).

Pour les immeubles possédant plusieurs façades visibles depuis la rue et l'espace public, la Ville de Marseille se réserve le droit de refuser la demande de subvention(s) si le ravalement présenté s'avère partiel et ne prévoit pas de ravalier toutes les façades sales de l'immeuble.

La surface traitée retenue sera celle mentionnée dans le devis de l'entreprise désignée ou dans la Déclaration Préalable le cas échéant. Si une surface indiquée apparaît inexacte, la SOLEAM, service instructeur rectifiera cette donnée après contrôle des surfaces. Par ailleurs, les pignons qui ne sont pas directement et entièrement perceptibles de la rue ne peuvent être subventionnés (exemples : pignon aveugle, mur-pignon mitoyen, pignon-dossieret, etc.).

c) Taux de subvention dégressif

Le montant des travaux subventionnés est plafonné à 200 € TTC par m² de façade traitée et éligible.

Les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques peuvent bénéficier d'un plafond réévalué à 250 € TTC par m² de façade traitée et éligible. Dans le cas de prescriptions lourdes et sur requête de l'Architecte des Bâtiments de France (exemple : reconstruction d'une partie de la façade nécessitant du gros œuvre), le plafond peut également être revalorisé à 250 € TTC/m².

La dégressivité du taux alloué est calculée ainsi :

- Pour les ravalements faisant l'objet d'une injonction municipale : La date faisant foi est **la date de réception du courrier d'injonction** ;

- Pour les ravalements par anticipation spontanés ou par anticipation (avant une injonction), **la dégressivité est effective 18 mois après la date du vote des subventions en Conseil Municipal (hors dossier retardataire d'un copropriétaire ayant bénéficié d'une dérogation pour cas de force majeure) cf : I.3 :**

Soit :

- **50 % du montant TTC des travaux, si le ravalement est achevé dans le 18^{ème} mois suivant l'injonction municipale** (ou suivant le vote de la subvention en Conseil Municipal) ;
- **30 % du montant TTC des travaux, si le ravalement est achevé entre le 19^{ème} et le 30^{ème} mois inclus, suivant l'injonction municipale** (ou suivant le vote de la subvention en Conseil Municipal) ;
- **Au-delà du 30^{ème} mois, aucune subvention ne sera votée ou versée.**
- **Pour les demandes spontanées, les subventions seront octroyées dans la limite des 30 mois à partir de la date d'envoi des injonctions sur l'axe concerné. Il convient de se renseigner au préalable auprès de la Ville de Marseille ou de la SOLEAM afin de vérifier que l'immeuble à ravalement est toujours éligible au dispositif de subvention. Passé ce délai, le dossier ne sera pas recevable.**

I. 3) Dossier de demande de subvention municipale

Le dossier type de demande de subvention municipale, comprenant la liste des pièces à fournir, est remis, sur simple demande, par la SOLEAM (cf. annexe 2).

Pour un bien en mono-propriété, il sera nécessaire de transmettre à la SOLEAM :

- Le rapport d'inspection des parties communes,(cf modèle ci-joint : liste des éléments à inspecter),
- Le formulaire de demande de subvention,
- L'arrêté de non opposition à la Déclaration Préalable (ou au permis de construire) et une copie des pièces techniques transmises lors du dépôt du dossier en Mairie.
- Les devis retenus pour le ravalement de façade.

Pour un bien en indivision, un propriétaire indivis devra constituer la demande au nom de l'indivision et transmettra en complément des pièces indiquées pour une monopropriété, les procurations des autres membres déclarés de l'indivision. Il en sera de même pour les SCI.

Pour un bien en copropriété, la procédure est différente car le syndic de copropriété (ou à défaut le Conseil Syndical) doit jouer un rôle d'intermédiaire et transmettre à la SOLEAM:

- Le rapport d'inspection des parties communes (cf. chapitre I, page 1).

- Une feuille de présence indiquant les coordonnées des copropriétaires ainsi que les tantièmes utilisés pour le calcul des quotes-parts concernant le ravalement de façade.
- La répartition (le cas échéant) des quotes-parts de travaux en parties privatives (ex: volets).
- L'arrêté de non opposition à la Déclaration Préalable (ou au permis de construire) et une copie des pièces techniques figurant dans le dossier déposé au Service des Autorisations d'Urbanisme.
- Les devis retenus pour le ravalement de façade.
- Le ou les procès verbaux d'assemblée générale ayant voté ces devis.

Si toutes les pièces ci-dessus ont été adressées dans les temps, les dossiers ~~complets~~ nominatifs transmis par chacun des copropriétaires à la Soléam seront présentés de façon simultanée lors d'un unique Conseil Municipal.

La SOLEAM se réserve le droit de notifier au(x) (co)propriétaire(s) une date limite pour le dépôt de leur demande de subvention. Il convient notamment aux copropriétaires et leur syndic, de prévoir une marge de temps suffisante entre le dépôt du dossier, le vote des subventions en Conseil Municipal (5 dans l'année) et l'échéance du délai octroyé pour la réalisation des travaux. Aucun dépôt de dossier de demande de subvention hors délai ne pourra donc être engagé lors d'un Conseil Municipal subséquent, sauf cas de force majeure justifié (hospitalisation imprévue ou déplacement professionnel de longue durée, décès et succession en cours, *personnes vulnérables, liste non exhaustive*). Dans ces cas précis, des justificatifs seront exigés par la Ville de Marseille.

Après le vote du Conseil Municipal, la Ville de Marseille notifie le montant de la subvention attribuée à chaque (co)propriétaire ayant déposé un dossier complet dans les délais.

Si un propriétaire estime qu'une erreur a été commise lors de l'instruction de son dossier et que le Conseil Municipal lui a octroyé une subvention inférieure au montant auquel il pouvait prétendre, il dispose d'un délai de 2 mois maximum après réception du courrier de notification, pour contester le montant de sa subvention. S'il est fait droit à sa demande, la rectification du montant de la subvention allouée devra impérativement être actée lors d'un Conseil Municipal ultérieur.

N.B : Le mandant peut donner pouvoir au syndic gestionnaire de déposer en son nom et percevoir la totalité de la subvention calculée en fonction de sa quote-part.

1.4) Dossier de demande de paiement de la subvention

Ce dossier comprend :

- ✓ les factures acquittées (transmises par le syndic de copropriété le cas échéant),
- ✓ Le formulaire de demande de paiement transmis par la Soléam, à signer et compléter et dans lequel le bénéficiaire atteste être toujours propriétaire du bien subventionné et atteste avoir respecté les engagements souscrits lors de sa demande ;
- ✓ un Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- ✓ un justificatif de domicile récent.

Important : Le cas échéant, le montant de la subvention pourra être minoré au prorata des factures par rapport aux devis.

Dans le cas d'un décès du bénéficiaire après la notification de sa subvention, celle-ci pourra être versée uniquement sur le compte bancaire de la succession chez le notaire.

N.B : le mandant qui a donné procuration à son gestionnaire doit confirmer les coordonnées de ce dernier.

Autres cas particuliers :

Tout changement de statut, de situation personnelle est régi par le droit privé.

La subvention ne sera attribuée qu'aux personnes étant titrées au moment du paiement ou sera caduque.

Conditions requises pour l'instruction du dossier :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux termes indiqués dans l'autorisation d'urbanisme préalablement délivrée (Déclaration Préalable ou Permis de Construire), notamment en ce qui concerne les prescriptions émises, le cas échéant, par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône (UDAP 13).

Le dossier de demande de paiement de la subvention doit être transmis à la SOLEAM **dans un délai maximum de 6 mois** après la date d'achèvement des travaux et de levée des réserves.

Au-delà de ce délai, cette subvention devient caduque.

Le versement de la subvention municipale ne sera effectué que si le copropriétaire s'est acquitté de l'intégralité de sa quote-part de travaux auprès du syndic. Ainsi, lors de la mise en paiement des subventions, la SOLEAM réclamera systématiquement au syndic de copropriété, la liste des copropriétaires défaillants.

I.5) Devantures commerciales

Les travaux nécessaires à la requalification, à la valorisation, à l'aménagement des locaux en pied d'immeuble, et en particulier les devantures commerciales, ne sont pas éligibles au dispositif d'aide objet du présent règlement. Ils restent cependant obligatoires, les travaux de ravalement de façade incluent le traitement et la mise en conformité des rez de chaussée commerciaux par rapport aux règlements en vigueur. Le versement des subventions aux (co)propriétaires en dépend.

Conformément au Règlement Local de Publicité (RLP), les dispositifs supportant la publicité, les enseignes et pré-enseignes ou tout autre support, doivent être déposés dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité. Le service instructeur se réserve donc le droit de ne pas délivrer de subvention à une mono-propriété ou une copropriété dont les dispositifs en place contreviendraient au RLP. Il en est de même pour le respect des règlements et chartes en vigueur.

II - PROCÉDURES JUDICIAIRES ET CONTENTIEUSES :

- Saisine du tribunal de grande instance par la ville de Marseille :

La Ville pourra transmettre les dossiers au T.G.I, des immeubles soumis à une injonction municipale et non ravalés, en vue d'une réalisation de travaux d'office.

- Référé, contentieux :

Les ravalements non conformes à la Déclaration Préalable (DP), à un Permis de Construire (PC), au Règlement Local de Publicité (RLP), et autres règlements et chartes en vigueur, communiqués dans le cadre de l'instruction, ne bénéficieront pas de la subvention notifiée.

Toutefois, le dossier pourra être ré-examiné au vu des poursuites judiciaires engagées par les propriétaires ou syndics de copropriétés, à l'encontre des locataires de fonds de commerces dont la devanture et les enseignes n'ont pas été remises aux normes.

La subvention pourra alors être versée aux copropriétaires à l'exclusion du propriétaire du fond ou défaillant.

En cas de mono-propriété, si le propriétaire peut prouver qu'il a intenté toutes les procédures contentieuses et juridiques en son pouvoir envers un locataire coupable d'avoir réalisé des travaux sans autorisation, la subvention pourra alors être versée, considérant que c'est à la Justice de poursuivre les procédures à l'encontre du locataire répréhensible.

Dans tous les cas, la copie de la saisine recevable du tribunal compétant ou tout autre justificatif déclaré recevable par le greffe de la juridiction concernée devra être fourni.

La Ville de Marseille se réserve le droit de réclamer le montant de la subvention en cas de réinstallation d'éléments parasites susvisés, y compris les devantures commerciales et enseignes ou non conformes dans les 5 ans suivant le versement de celle-ci.

III - DEMANDE DE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR BÉNÉFICIER DE LA SUBVENTION (AUX TAUX EN VIGUEUR)

- Une demande de délai supplémentaire pourra être octroyée en cas de travaux sur l'espace public, rendant impossible la réalisation du ravalement de façade dans les délais requis et en respect des arrêtés municipaux en vigueur.

- Une demande de délai supplémentaire pourra être formulée en cas de péril grave et imminent sous réserve d'avoir réalisé les travaux remédiant aux désordres constatés. Elle sera examinée au regard d'éléments factuels.

IV – OPÉRATION DE COMMUNICATION:

Le présent règlement est téléchargeable sur le site informatique marseille.fr.

Les échafaudages installés au droit des façades dont les propriétaires bénéficient de l'aide financière devront être munis d'une bâche de communication des collectivités, qui sera fournie par la SOLEAM, sous réserve des stocks disponibles. Cette clause figurant dans le formulaire

de demande de subvention approuvé par le(s) propriétaire(s), elle sera positionnée et visible pendant le chantier sur l'échafaudage.

V – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Suite au Conseil Municipal du 25 novembre 2019, ce règlement sera applicable pour les demandes de subvention, concernant des immeubles situés sur les axes figurant en annexe 1, qui seront déposés à partir du 1^{er} décembre 2019.

ANNEXES :

Annexe 1 - Liste des axes éligibles au dispositif de subventionnement,

Annexe 2 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention,

Annexe 3 - Note technique récapitulant les éléments de parties communes devant faire l'objet d'une inspection par un technicien qualifié, dans le cadre de la demande de subvention.

ANNEXE N°1
axes de ravalement éligibles aux subventions (au 1^{er} décembre 2019)

Secteur Vieux Port/Préfecture

Quai de Rive Neuve, Rue Bailli-de-Suffren, Cours Jean Ballard, Cours d'Estienne d'Orves (*et place aux Huiles*), Rue Beauvau, Rue Glandevès, Rue d'Endoume, Rue Sainte, Rue Breteuil (*jusqu'au Cours Pierre Puget*), Rue Haxo, Rue Lulli, Rue Grignan, Rue Montgrand, Rue Pavillon, Rue Pythéas, Rue Venture, Place du Général De Gaulle, Rue Francis Davso, Rue Vacon, Rue Armény, Rue Saint Saens, Rue Corneille, Rue Molière, Rue Paradis (*de la Place du Général de Gaulle à la place Estrangin-Pastré incluse*), Rue Fortia, Rue de la Paix Marcel Paul (*entre Quai de Rive Neuve et Rue Sainte*)

Secteur Saint-Charles/Libération

Rue des Dominicaines, Rue du Petit Saint-Jean, Rue des Petites Maries, Avenue Camille Pelletan, Rue Longue des Capucins, Boulevard National (*du n°315 au n°446*), Boulevard de la Libération, Rue Louis Grobet (*jusqu'au bd Camille Flammarion*), Boulevard Camille Flammarion (*jusqu'à la place Leverrier incluse*), Rue Consolat, Place Alexandre Labadié, Rue du Coq, Rue de la Rotonde, Rue Flégier, Rue Jean de Bernardy, Rue Léon Bourgeois, Rue d'Anvers, Rue Farjon, Boulevard de la Liberté, Rue des Abeilles, Rue Frédéric Chevillon, Rue des Héros, Rue d'Isoard, Rue Espérandieu, Rue Saint Bazile (*traverse Saint Bazile incluse*), Rue Bernex, Rue Clapier, Boulevard Montricher, Rue Marx Dormoy, Cours Joseph Thierry, Boulevard Longchamp (*place Dunant incluse*), Boulevard Philippon, Rue de la Grande Armée, Rue Barbaroux, Rue Commandant Mages, Allées Léon Gambetta, Boulevard Voltaire (inclus du n°2 au n°10 rue Pierre Bellot).

Secteur Notre-Dame du Mont/Lodi

Cours Lieutaud
Place de Notre Dame du Mont, Place des Halles Delacroix, Rue de Lodi (*jusqu'au boulevard Baille*), Rue du Village, Rue Berlioz, Rue de la Palud, Rue Fontange, Rue des 3 Frères Barthélémy, Cours Julien, Rue d'Italie, Rue Chabanon, Rue Bel Air, Rue Maurice Favier, Boulevard Salvator, Rue du Commandant Imhaus (*entre rue d'Italie et cours Lieutaud*).

Secteur La Plaine/Le Camas

Rue Adolphe Thiers, Boulevard Eugène Pierre, Rue Ferrari, Rue de l'Olivier, Rue Horace Bertin, Rue Terrusse, Rue Abbé de l'Épée, Rue de Bruys, Rue de l'Église Saint-Michel, Rue du Progrès, Rue Briffaut, Rue du Camas, Rue Saint Pierre (*jusqu'à la rue Vitalis y compris du n°90 au N°96 rue Nau*), Rue Goudard, Rue Saint Sournin, Cours Francklin Roosevelt, Rue Louis Astruc.

DEMANDE DE SUBVENTION

Dossier de demande de subvention pour un ravalement de façade(s)
Ville de Marseille



IDENTITE DU DEMANDEUR :

ADRESSE DE L'IMMEUBLE A RAVALER :

13 _____ MARSEILLE



SUBVENTION POUR UN RAVALEMENT – VILLE DE MARSEILLE

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

A. LE DEMANDEUR EST PROPRIÉTAIRE BAILLEUR (location du bien)

Je soussigné(e), (nom, prénom)

Domicilié(e).....

Et agissant : - en mon nom propre *(rayer les mentions inutiles)*

- en tant que représentant légal de :

- en tant que mandataire de

B. LE DEMANDEUR EST PROPRIÉTAIRE OCCUPANT (résidence principale ou secondaire)

Je soussigné(e), (nom, prénom).....

Domicilié(e).....

Je m'engage à :

Pour une monopropriété ou une indivision :

1. Achever les travaux dans le respect des délais qui m'ont été accordés par la Ville de Marseille si ceux-ci ont fait l'objet d'une injonction (rappel : *tout ravalement d'immeuble situé dans le périmètre éligible peut également être subventionné s'il est réalisé spontanément sans notification d'une injonction municipale*). **Je m'engage à ne pas démarrer les travaux avant l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme requises.** Si cette condition n'est pas respectée, ma demande de subvention sera considérée caduque. De même, pour exécuter les travaux, il est également demandé d'attendre la notification de la subvention par la Ville de Marseille, qui intervient nécessairement à la suite d'un Conseil Municipal. Toutefois, dans certains cas (échéance imminente des délais accordés), si le dossier de demande de subvention a été déposé complet à la SOLEAM, le démarrage des travaux pourra être autorisé avant le vote de la subvention par le Conseil Municipal.

2. Faire réaliser les travaux, tels que définis par le projet approuvé par la Ville et son opérateur, et réalisés par des professionnels du bâtiment, inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers.

3. Présenter une fois les travaux réalisés, un dossier de paiement qui devra comporter : le formulaire de demande de paiement (transmis par SOLEAM), un RIB original, les factures acquittées et signées correspondant au(x) devis approuvé(s), avec date, numéro, nature des fournitures et des prestations, ainsi que l'adresse des travaux. Ce dossier comportera également un justificatif de domicile récent du bénéficiaire. Le dossier complet de demande de paiement devra être présenté dans un délai maximum de 6 mois* à compter de la date de l'achèvement des travaux (facture finale et/ou procès-verbal de réception des travaux faisant foi). Au-delà de ce délai, le dossier sera archivé, rendant ainsi la subvention caduque.

Pour un copropriétaire :

1. M'assurer dans le cas d'un ravalement obligatoire, que le syndic en sa qualité de représentant du syndicat des copropriétaires, convoquera une assemblée générale afin de faire voter le ravalement et achèvera les travaux prescrits par la Ville de Marseille dans le respect des délais qui lui ont été accordés. **Il ne devra pas démarrer les travaux avant l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme requises.** Si cette condition n'est pas respectée, toute demande de subvention pour cette copropriété sera considérée caduque. De même, pour exécuter les travaux, il est également demandé d'attendre la notification de la subvention par la Ville de Marseille, qui intervient nécessairement à la suite d'un Conseil Municipal. Toutefois, dans certains cas (échéance imminente des délais accordés), si les dossiers de demande de subvention ont été déposés complets à la SOLEAM, le démarrage des travaux pourra être autorisé avant le vote des aides en Conseil Municipal.

2. Le syndic fera réaliser les travaux, tels que définis par le projet approuvé par la Ville ou son opérateur, et réalisés par des professionnels du bâtiment, inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers.

3. Présenter un dossier de paiement qui devra comporter : le formulaire de demande de paiement (transmis par SOLEAM), un RIB original et un justificatif de domicile récent du bénéficiaire.

Le dossier complet de demande de paiement devra être présenté dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'achèvement des travaux (facture finale et/ou procès-verbal de réception des travaux faisant foi). Au-delà de ce délai, le dossier sera archivé, rendant ainsi la subvention caduque. Par ailleurs, les copropriétaires ne s'étant pas acquittés intégralement de leur quote-part de travaux auprès de leur copropriété ne pourront recevoir le versement de leur subvention.

Je reconnais être informé(e) que :

A. L'intégralité du règlement d'attribution des subventions municipales pour un ravalement de façade est consultable sur le site internet de la Ville de Marseille, rubrique « urbanisme / ravalement / les campagnes ».

B. En tant que (co)propriétaire (bailleur ou occupant), pour conserver le bénéfice de la subvention je ne dois pas vendre le(s) bien(s) faisant l'objet de la subvention à partir du dépôt de la demande de subvention et pendant une durée CINQ ANS à compter de la date de son versement. Dans le cas contraire, la Ville de Marseille pourra annuler le versement de la subvention ou demander sa rétrocession (cf.H).

C. Dans le cas où le bénéficiaire de la subvention ne pourrait pas respecter les conditions mentionnées au paragraphe B, il devra aviser la Ville de Marseille par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes modifications qui pourraient être apportées au droit de propriété (vente ou donation).

D. Pour les copropriétés : Conformément au règlement municipal d'attribution des aides, les dossiers de demande de subvention municipale d'une même copropriété sont présentés en Conseil Municipal de façon simultanée. Dans ce cadre, la SOLEAM se réserve le droit de notifier aux copropriétaires une date limite pour le dépôt de leur demande de subvention. Cette procédure s'applique afin que les travaux prescrits puissent démarrer au plus tôt et permet aux copropriétaires ayant déposé un dossier dans le temps, de ne pas être pénalisés par d'autres copropriétaires retardataires.

Aucun dossier de demande de subvention retardataire ne pourra donc être engagé en Conseil Municipal. Exception est faite pour les cas de force majeure précisés dans le règlement d'attribution des subventions.

E. Les subventions ne peuvent être versées si la conformité des travaux ne peut être établie par rapport à l'autorisation d'urbanisme qui avait été accordée (Copropriétés : Attention aux climatiseurs en façade, volets non traités, devantures commerciales illégales, etc. Tous les copropriétaires peuvent être impactés et perdre le bénéfice d'une subvention si des irrégularités sont toujours constatées sur la façade après les travaux).

F. Une inspection visuelle et sommaire des parties communes de l'immeuble figurera impérativement dans le dossier de demande de subvention. Ce rapport d'inspection devra être réalisé préalablement au dépôt de(s) dossier(s) de demande de subvention. Il sera réalisé par un prestataire qualifié au choix des (co)propriétaires. Le montant de la dépense pourra être subventionné à hauteur de 50 %, plafonné à 500 € HT, sous réserve que les travaux de ravalement de façade soient conformes et intégralement achevés dans le respect des délais accordés par la municipalité. Aucune subvention ne pourra être votée en Conseil Municipal si ce rapport d'inspection n'a pas été transmis à la SOLEAM ou si les conclusions démontrent que la (co)propriété concernée par la demande de subvention comporte des éléments potentiellement dangereux en parties communes (il convient pour plus d'informations de se référer au Règlement d'attribution des subventions, chapitre I.3)

G. Une bâche de communication du Conseil Départemental et de la Ville de Marseille pourra être transmise au Maître d'ouvrage par la SOLEAM. Elle devra être ainsi fixée sur l'échafaudage et visible depuis la rue pendant la durée des travaux. Un refus de cette bâche entraîne l'annulation des subventions votées en Conseil Municipal.

H. Toute déclaration frauduleuse ou rupture des engagements figurant dans le présent formulaire ou toute violation des dispositions énoncées dans le règlement d'attribution, entraînent l'annulation de la subvention et le cas échéant sa rétrocession à la Ville de Marseille. Le montant à reverser étant calculé au prorata selon la durée de maintien des engagements.

Je m'engage à restituer à la Ville de Marseille toute somme qui me serait réclamée en application des dispositions ci-dessus.

Fait à

Le / /

Signature(s) précédée(s) de la mention « <i>Lu et approuvé</i> »
--

DEMANDE DE SUBVENTION

A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR (en lettres majuscules)

Mode de gestion de l'immeuble : Propriété individuelle Copropriété Indivision

(si copropriété) Nom du syndic :

Cas n°1) VOUS ETES UN PARTICULIER :

Nom et prénom :

Email de contact (recommandé) :

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :

Téléphone (recommandé afin de pouvoir vous contacter rapidement) :

Rappel : Ne pas oublier de joindre des procurations si vous êtes le représentant d'une indivision.

Cas n°2) VOUS ETES GERANT D'UNE SOCIETE (S.C.I incluses)

Raison sociale :

Êtes-vous : propriétaire bailleur propriétaire occupant **N° SIRET :**

Mandataire : Si mandataire, joindre procuration(s) et mandat **Code APE :**

Nom et prénom du représentant légal :

Adresse de correspondance :

Téléphone (recommandé afin de pouvoir vous contacter rapidement) :

Email de contact (facultatif mais recommandé) :

A remplir par les (co)propriétaires selon leur statut (occupant et/ou bailleur) :

Descriptif du lot propriétaire occupant	Descriptif du lot en location n°1	Descriptif du lot en location n°2	Descriptif du lot en location n°3	Descriptif du lot en location n°4
Superficie : M ² Lot n° Tantièmes Etage :	Superficie : M ² Lot n° Tantièmes Etage :	Superficie : M ² Lot n° Tantièmes Etage :	Superficie : M ² Lot n° Tantièmes Etage :	Superficie : M ² Lot n° Tantièmes Etage :
Type : Studio/T1 <input type="checkbox"/> T2 <input type="checkbox"/> T4 <input type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/> T5 <input type="checkbox"/> T6 et plus <input type="checkbox"/>	Type : Studio/T1 <input type="checkbox"/> T2 <input type="checkbox"/> T4 <input type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/> T5 <input type="checkbox"/> T6 et plus <input type="checkbox"/>	Type : Studio/T1 <input type="checkbox"/> T2 <input type="checkbox"/> T4 <input type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/> T5 <input type="checkbox"/> T6 et plus <input type="checkbox"/>	Type : Studio/T1 <input type="checkbox"/> T2 <input type="checkbox"/> T4 <input type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/> T5 <input type="checkbox"/> T6 et plus <input type="checkbox"/>	Type : Studio/T1 <input type="checkbox"/> T2 <input type="checkbox"/> T4 <input type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/> T5 <input type="checkbox"/> T6 et plus <input type="checkbox"/>
Local commercial <input type="checkbox"/> Bureaux <input type="checkbox"/>	Local commercial <input type="checkbox"/> Bureaux <input type="checkbox"/>	Local commercial <input type="checkbox"/> Bureaux <input type="checkbox"/>	Local commercial <input type="checkbox"/> Bureaux <input type="checkbox"/>	Local commercial <input type="checkbox"/> Bureaux <input type="checkbox"/>
Autres (précisez)	Autres (précisez)	Autres (précisez)	Autres (précisez)	Autres (précisez)

Êtes-vous propriétaire de locaux commerciaux ou d'activités en rez-de-chaussée de cet immeuble ?

Si oui, indiquez les enseignes concernées :

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AVEC LA DEMANDE

Rappel : La personne ou la société qui signera le formulaire de demande, percevra ensuite la subvention.

Pour les propriétaires occupants

- Copie de l'acte notarié (au moins la partie désignant les lots et l'identité de l'acquéreur) ou une attestation notariée.
- Copie d'une pièce d'identité (*recto-verso*) en cours de validité (pour chacun des propriétaires). Merci de ne pas découper l'image et de laisser la feuille en format A4.
- Copie de la dernière taxe d'habitation disponible
- RIB lisible avec nom et adresse du demandeur (dans le cas d'un couple, fournir le RIB d'un compte commun, sinon une procuration devra être signée par le propriétaire ne figurant pas sur le RIB transmis)
- Si le bien est à usage d'habitation : La déclaration sur l'honneur à signer, transmise avec le formulaire de demande de subvention et relative au décret 2002-120 du 30/01/2002 sur le logement décent.

Pour les propriétaires bailleurs

- Copie de l'acte notarié (au moins la partie désignant les lots et l'identité de l'acquéreur) ou une attestation notariée.
- Copie de la dernière taxe foncière disponible et concernant l'immeuble à raveler
- Copie d'une pièce d'identité (*recto-verso*) en cours de validité (pour chacun des propriétaires). Merci de ne pas découper l'image et de laisser la feuille en format A4.
- RIB lisible avec nom et adresse du demandeur (dans le cas d'un couple, fournir le RIB d'un compte commun, sinon une procuration devra être signée par le propriétaire ne figurant pas sur le RIB transmis)
- Si le bien est à usage d'habitation : La déclaration sur l'honneur à signer, transmise avec le formulaire de demande de subvention et relative au décret 2002-120 du 30/01/2002 sur le logement décent.

Pour les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) et autres sociétés ou associations éligibles

- Copie de l'acte notarié ou attestation notariée
- Copie de la dernière taxe foncière
- Copie des derniers statuts de la société ou de l'association
- Copie d'une pièce d'identité du représentant légal
- Pour les sociétés : Extrait Kbis (*de moins de six mois*) et mention du n° SIRET (*14 chiffres*)
- Pour une association : fournir le code APE, SIRET, le récépissé de Déclaration en Préfecture et la copie de l'extrait de parution au Journal Officiel
- RIB au nom de la société ou de l'association

Pour les mandataires : Les documents ci-dessous sont à fournir en complément des pièces relatives au mandant (se référer aux 3 catégories ci-dessus)

- Copie d'une pièce d'identité du mandataire et copie de sa carte professionnelle le cas échéant (*gérant*)
- Procuration sous seing privé (*formulaire Ville de Marseille*)
- RIB du mandataire (*le RIB du mandant n'est donc pas à joindre*)

Documents annexes à transmettre impérativement pour l'instruction des aides

Attention : Dans le cas d'une copropriété, nous demanderons ces documents directement auprès du syndic.

❖ Autorisations d'urbanisme

Les subventions peuvent être votées en Conseil Municipal si le projet n'a pas fait l'objet d'une opposition de la commune. Une Déclaration Préalable (ou dans certains cas un Permis de Construire) doit être déposé(e) et accordé(e) par le Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille avant le démarrage des travaux. Il est donc nécessaire d'attendre cette autorisation avant de valider un devis et de déposer une demande de subvention.

Les documents annexes à transmettre impérativement sont :

- Un arrêté ou une attestation de non-opposition à la Déclaration Préalable (ou au Permis de Construire)
- Le(s) devis retenu(s) pour le ravalement de façade
- Le ou les procès verbaux d'assemblée(s) générale(s) votant les entreprises retenues pour le ravalement
- Un rapport d'inspection visuelle et sommaire de l'intérieur de l'immeuble (parties communes), réalisé par un intervenant qualifié au choix des (co)propriétaires. Ce document est obligatoire et ses conclusions doivent démontrer avant le vote des subventions en Conseil Municipal, que l'immeuble ne présente pas de pathologies et désordres susceptibles d'occasionner un péril imminent ou non imminent.

DECENCE DU LOGEMENT – ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002

Décret relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

NOR:EQUU0200163D

Publication au JO du 31 janvier 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

--Vu le code civil ;

--Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-1 et R. 111-2 ;

--Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

--Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 2 et 6 dans leur rédaction issue de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

--Vu le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

--Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 10 mai 2001 ;

--Vu les avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 31 août 2001, du conseil général de la Guadeloupe en date du 13 septembre 2001 et du conseil général de la Réunion en date du 3 octobre 2001 ;

--Vu les lettres de saisine pour avis du conseil régional de Guyane, du conseil régional de Martinique et du conseil régional de la Réunion en date respectivement des 9 août, 10 août et 10 août 2001 ;

--Vu les lettres de saisine pour avis du conseil général de Guyane et du conseil général de Martinique en date respectivement des 9 août et 10 août 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article premier – Un logement décent est un logement qui répond aux caractéristiques définies par le présent décret.

Art. 2 – Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

*1. Il assure le clos et le couvert. Le gros oeuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées

d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;

*2. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;

*3. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;

*4. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;

*5. Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

*6. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Art. 3 – Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

*1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;

*2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;

*3. Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes

empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;

*4. Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

*5. Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;

*6. Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

Art. 4 – Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 – Le logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut être considéré comme un logement décent.

Art. 6 – Les travaux d'amélioration prévus à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1967 susvisée sont ceux qui ont pour but exclusif de mettre les locaux en conformité avec tout ou partie des dispositions des articles 1er à 4 du présent décret, sans aboutir à dépasser les caractéristiques qui y sont définies.

Les articles 1er, 5 à 14 et 17 du décret du 9 novembre 1968 susvisé sont abrogés.

Je, soussigné(e), certifie que le(s) logement(s) dont je suis propriétaire répond(ent) aux normes du logement décent dont j'ai pris connaissance, énoncées dans le décret ci-dessus (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002).

Date :

Signature :

SUBVENTION POUR UN RAVALEMENT DE FACADE(S)



PROCURATION

(sous seing privé)

JE SOUSSIGNE(E), le mandant (*propriétaire du bien ou propriétaire indivis ou usufruitier ou nu-propriétaire*)
(Pour le mandant, inscrire ci-dessous : Nom, prénom et/ou raison sociale, adresse)

.....
.....
.....

DONNE POUVOIR AU MANDATAIRE

(Pour le mandataire, inscrire ci-dessous : Nom, prénom et/ou raison sociale, adresse)

.....
.....
.....

EN SA QUALITE DE :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Mandataire désigné pour la gestion exclusive de mon bien | <input type="checkbox"/> Usufruitier |
| <input type="checkbox"/> Mandataire pour le compte de l'indivision | <input type="checkbox"/> Nu-propriétaire |

Afin de déposer en mon nom la présente demande de subvention puis à en percevoir la totalité, pour les travaux de façade(s) réalisés à l'adresse ci-après :

.....

FAIT A :

DATE :

SIGNATURE DU MANDANT

« Bon pour pouvoir »

SIGNATURE DU MANDATAIRE

« Bon pour acceptation de mandat »

Conditions d'utilisation de la procuration sous seing privé :

- Une procuration est nécessaire dans le cas d'une indivision. Un représentant de l'indivision doit être désigné pour le dépôt de la demande et il percevra l'intégralité de la subvention. Chaque membre de l'indivision devra donner mandat à ce représentant en remplissant et signant la présente procuration.
- Dans le cas de nu(s)-propriétaire(s) et d'un usufruitier, une personne devra déposer le dossier en tant que mandataire. Il peut s'agir soit d'un nu-propriétaire soit de l'usufruitier. Chaque personne donnant mandat devra transmettre une procuration.
- Si la gérance d'un bien a été confiée à un gestionnaire immobilier, le propriétaire et le gestionnaire devront remplir la présente procuration.
- Lorsque dans un même foyer, deux propriétaires ne possèdent pas de compte bancaire commun, une procuration devra être également fournie.

DOSSIER DE DEMANDE D'UNE SUBVENTION

Campagne de ravalement des façades



DEMANDE DE PAIEMENT

Formulaire à transmettre dans les 6 mois APRES la date d'achèvement des travaux

(Toute demande de paiement transmise avant l'achèvement des travaux sera considérée irrecevable)

JE SOUSSIGNE(E),

(Nom, Prénom et/ou Raison sociale, Adresse)

.....
.....
.....

DEMANDE LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION MUNICIPALE notifiée par courrier en date du :

.....

POUR LES TRAVAUX DE FAÇADE(S) réalisés à l'adresse mentionnée ci-après :

.....
.....

PAR LA PRESENTE, J'ATTESTE SUR L'HONNEUR être toujours propriétaire du bien faisant l'objet de la subvention à l'adresse susvisée, ou être titulaire d'un mandat de gestion pour ce bien ; J'ATTESTE SUR L'HONNEUR avoir respecté tous les engagements souscrits lors de la signature du formulaire de demande de subvention ; La SPL SOLEAM vérifiera que les travaux pour lesquels je sollicite le versement de la subvention ont été réalisés avec toutes les autorisations administratives requises. Le paiement de la subvention sera refusé si la demande de paiement parvient après le délai requis ou si les travaux ne respectent pas intégralement la Déclaration Préalable de travaux et/ou les prescriptions mentionnées le cas échéant dans l'avis de non-opposition délivré par la Mairie au pétitionnaire.

**JOINDRE À CETTE DEMANDE UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE AU NOM DU BENEFICIAIRE
(CE DOCUMENT N'EST PAS NECESSAIRE DANS LE CAS D'UNE SOCIETE)**

FAIT A

DATE :

SIGNATURE(S) DU (DES) DEMANDEUR(S) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »

Rappel : Ce document ne pourra être accepté en cas de transmission **avant** l'achèvement des travaux.

ANNEXE 3

NOTE TECHNIQUE Récapitulatif des éléments à intégrer au Rapport d'Inspection

L'inspection consistera à procéder à une évaluation technique sommaire du bâtiment, suite à un examen visuel. Elle n'a donc pas pour objectif d'identifier les défauts cachés, c'est à dire un défaut qui ne saurait être découvert que suite à l'exécution d'analyses approfondies des composantes du bâtiment.

Il doit permettre principalement d'évaluer l'état de la cage d'escalier et des éléments de structure visibles ainsi que des réseaux communs et le cas échéant, de la façade arrière, non visible depuis l'espace public.

Les éléments suivants devront être impérativement observés lors de l'évaluation de l'état du bâti :

- **La structure de l'immeuble :**

Les éléments porteurs visibles en parties communes tels les linteaux, poteaux, poutres, refends et planchers.

- **La cage d'escalier :**

Déformations éventuelles du palier ou du plafond ; stabilité des garde-corps, marches et contremarches.

- **La toiture et la charpente le cas échéant**

Les éléments visibles de la charpente (état des bois, déformations), les éléments de couverture visibles tels que les tuiles, le zinc, les solins, etc.

- **Les réseaux communs** identifiables et pouvant présenter un danger (réseau électrique principalement). Si de graves manquements aux règles d'hygiène sont constatés au niveau des évacuations EU/EV visibles en parties communes, il sera nécessaire de le signaler dans le rapport de visite.

- **Les parties communes accessibles au niveau des caves**, avec repérage éventuel des soulèvements du dallage, de fissures inclinées, etc.

- **Les façades et pignons non visibles depuis l'espace public (ex : façade sur cour ou sur jardin)** seront observés le cas échéant. Des désordres sur les éléments porteurs peuvent apparaître évidents lors de la visite.